

N° contrat : .....
Emplacement appareil : .....
Date : .....
N° Dossier : .....
.....

## CONTRAT DE RACHAT D'ELECTRICITÉ

### issue d'installations de production basées sur des sources d'énergie renouvelables dont la 1<sup>ère</sup> injection a lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Chapitre IV, sous-chapitre II du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif  
à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont « Parties » au présent contrat :

**Creos Luxembourg S.A.**, ayant son siège social à L-1248 Luxembourg, 59-61, rue de Bouillon, inscrite au  
Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 4513, autorisation d'établissement n°00009948/2,

représentée par M. ....

ci-après dénommée «**Creos**»,

et

.....  
.....

représentée par M. ....

ci-après dénommée « **Fournisseur** »,

et

....., demeurant à L-

ci-après dénommé « **le Producteur d'énergie** ».

Le Producteur d'énergie soumis à un numéro de TVA doit fournir l'Attestation de qualité d'assujetti à  
Creos.

Coordonnées bancaires pour le virement de la rémunération : (page suivante, à remplir par le "Producteur  
d'énergie")

Etablissement bancaire : \_\_\_\_\_

Titulaire du compte bancaire : \_\_\_\_\_

Numéro du compte bancaire : \_\_\_\_\_

Entre les Parties, il a été convenu ce qui suit :

## 1. Centrale

1.1. Le Producteur d'énergie exploite une **centrale** électrique basée sur des sources d'énergie renouvelables, **avec les caractéristiques suivantes**:

Installée à : .....

Point de fourniture (POD) : .....

Energie primaire : .....

Puissance électrique : ..... kW

Date de première injection : .....

et dénommée ci-après « **la Centrale** ».

1.2. Le Producteur d'énergie déclare expressément avoir pris connaissance que conformément à l'article 2 (e) du règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, plusieurs installations produisant à partir de la même source d'énergie renouvelable sont à considérer comme une seule installation si elles sont liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement.

Pour l'énergie solaire, plusieurs installations sont à considérer comme une seule installation si elles sont situées sur une même surface imperméable, sauf les cas d'extension ou de centrales additionnelles visées à l'article 15(2) du règlement.

Toute erreur à ce sujet est à considérer comme erreur matérielle manifeste au sens du présent contrat.

1.3. Conformément à l'article 15 (2) du règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, les extensions de centrales produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire ne sont plus possibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'ajout d'une installation sur une même surface imperméable qu'une ou plusieurs centrale(s) existante(s) ne peut s'effectuer que 2 ans après la 1<sup>ère</sup> injection dans le réseau de la dernière centrale construite sur cette surface imperméable, et cette installation ajoutée constitue alors une nouvelle centrale.

1.4. Le Producteur d'énergie doit fournir à Creos un certificat de l'installateur de la Centrale certifiant de toutes ses caractéristiques principales (notamment la puissance électrique de crête), et qu'il s'agit d'une nouvelle Centrale. Ce certificat est à transmettre à Creos deux (2) jours ouvrables

avant le 1<sup>er</sup> rendez-vous sur site. Si ledit certificat n'a pas été transmis en temps utile à Creos, la Centrale ne sera pas mise en service.

## **2. Octroi de la rémunération**

- 2.1. Le Producteur d'énergie déclare sur l'honneur en signant le présent contrat qu'il rentre bien dans les conditions d'octroi de la rémunération du présent contrat. Sur demande de Creos, il s'engage à fournir à cette dernière toute information pertinente et à lui permettre de procéder à des vérifications sur place.
- 2.2. Le Producteur d'énergie s'engage à informer sans délai Creos de tout événement pouvant affecter les conditions d'octroi de la rémunération et, le cas échéant, des primes. Si au cours du contrat les conditions d'octroi de la rémunération ne sont plus remplies par le Producteur d'énergie, celui-ci perd le bénéfice de la rémunération et/ou de(s) prime(s), en vertu du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014.
- 2.3. S'il s'avère que le Producteur d'énergie a indûment obtenu une rémunération ou prime, le Producteur d'énergie devra rembourser toutes les sommes indûment payées, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts et de toute action en justice que Creos pourrait réclamer ou exercer.

## **3. Objet**

Le Producteur d'énergie fournit, conformément au présent contrat, de l'énergie électrique produite par la Centrale à Creos. Creos cède cette énergie au Fournisseur.

## **4. Rémunération**

Le Fournisseur s'engage à rémunérer le Producteur d'énergie pour l'énergie électrique fournie suivant le tarif fixé par le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014, et ce pour une durée de 15 (quinze) ans à partir de la première injection de la Centrale dans le réseau de Creos :

**Tarif appliqué :** .....

## **5. Durée**

- 5.1. Date d'entrée en vigueur du contrat : Date de la 1<sup>ère</sup> injection de la Centrale.
- 5.2. Le présent contrat a une durée de 15 (quinze) ans à partir de la date de la première injection.

À l'issue de cette durée, le contrat prendra fin de plein droit et sans autre formalité. Si le producteur d'énergie veut continuer à injecter son électricité dans le réseau, il devra en informer Creos.

- 5.3. Toutefois, chacune des Parties pourra résilier le contrat dans les conditions mentionnées à l'article 9 des conditions générales ci-annexées.

## **6. Divers**

- 6.1. Le Producteur d'énergie déclare avoir reçu, lu et accepté les conditions générales annexées qui forment avec les présentes conditions particulières, le contrat.

- 6.2. Il reconnaît que toute modification ou déplacement de la Centrale, soit par lui-même ou par des tiers, pourra avoir des répercussions sur le tarif qui serait celui à appliquer selon la législation.
- 6.3. Il reconnaît aussi que tout déplacement de la Centrale ou d'une installation de la Centrale existante sur un autre site géographique met fin immédiatement au présent contrat. Au besoin, un ou des nouveaux contrats, ou un avenant, seront établis conformément à la réglementation en vigueur.
- 6.4. Conformément à l'article 29(6) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le Producteur d'énergie s'engage à garantir à Creos un accès à l'installation de comptage de la Centrale. Dans le cas où cet accès impliquerait un tiers, notamment lorsque le Producteur d'énergie n'est pas propriétaire des lieux où se situe la Centrale, le Producteur d'énergie s'engage à prendre ses dispositions avec ce dernier pour que cet accès reste garanti.

Les présentes conditions particulières forment avec les conditions générales, le contrat de rachat. Ce contrat contient 8 feuilles.

Fait en trois exemplaires et accepté par les parties pour être exécuté de bonne foi.

Luxembourg, le

**Le Producteur d'énergie**

...

...

**Creos Luxembourg S.A.**

...

...

**Le Fournisseur**

...

...

**CONDITIONS GENERALES**  
**de rachat d'électricité issue d'installations de production basées**  
**sur des sources d'énergie renouvelables**

(Conformément au règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014)

**Article 1. DEFINITIONS**

**Règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014:**

Règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergies renouvelables.

Les définitions du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 sont applicables.

**Article 2. OBJET**

- 2.1. Le présent contrat régit la fourniture d'énergie électrique produite par la Centrale ainsi que les modalités de rémunération de celle-ci.
- 2.2. Ne sont pas régies par le présent contrat les modalités d'utilisation et de raccordement au réseau, qui font l'objet de contrats séparés entre le gestionnaire de réseau et le Producteur d'énergie ou le propriétaire de la Centrale.

**Article 3. PRODUCTION – INJECTION**

- 3.1. Une liste des fournisseurs éligibles à la reprise d'énergie dans le cadre du Règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 est accessible sur le site internet de Creos.
- 3.2. L'énergie électrique produite par la Centrale qui est injectée dans le réseau de Creos est acceptée et rémunérée comme fourniture par le Fournisseur. Le Producteur d'énergie donne mandat au Fournisseur pour qu'il fasse une annonce auprès de Creos afin d'affecter le point de fourniture (POD) de la Centrale au périmètre d'équilibre du Fournisseur.

**Article 4. REMUNERATION**

La rémunération de l'énergie électrique injectée se fait suivant les modalités du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014.

## **Article 5. COMPTAGE**

- 5.1 Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur intelligent dont la fonction « smart » est activée, le relevé des compteurs est fait tous les quarts d'heure automatiquement.
- 5.2 Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur intelligent dont la fonction « smart » n'est pas activée, le relevé des compteurs s'effectue par Creos lors de tournées de lecture.
- 5.3 Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur avec enregistrement de la puissance, le relevé des compteurs est fait tous les quarts d'heure automatiquement.

## **Article 6. PAIEMENT ET FACTURATION**

- 6.1. Sauf en cas de contestation par le Producteur d'énergie, le montant indiqué sur la note de crédit est versé par le Fournisseur au Producteur d'énergie dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à partir de la réception de la note de crédit.
- 6.2. Toute contestation éventuelle d'une note de crédit par le Producteur d'énergie doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrés à partir de la réception de celle-ci. Passé ce délai, et sauf en cas d'erreur manifeste, la note de crédit sera considérée comme ayant été acceptée. Lorsque le Producteur d'énergie est une personne physique, le délai de cinq (5) jours ouvrés est porté à vingt (20) jours ouvrés.

## **Article 7. INFORMATION ET MANDAT**

- 7.1. Pour la durée du présent contrat, le Producteur d'énergie autorise Creos et le Fournisseur à collecter toutes les données nécessaires à l'exécution du présent contrat et, notamment, à échanger entre les sociétés précitées les données de comptage relatives au point de fourniture (POD) de la Centrale.
- 7.2. Le Producteur d'énergie donne mandat à Creos et au Fournisseur pour communiquer aux autorités compétentes toutes les informations relatives à la Centrale dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment pour l'établissement de statistiques et pour la gestion du mécanisme de compensation tel que prévu par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ou de tout autre texte légal ou réglementaire le remplaçant.
- 7.3. La mise hors service définitive de la Centrale est à notifier par le Producteur d'énergie, moyennant lettre recommandée, à Creos et au Fournisseur.
- 7.4. Lorsque la puissance électrique de la Centrale dépasse 1.000 kW, des indisponibilités temporaires sont à notifier par le Producteur d'énergie dans la mesure du possible préalablement à Creos et au Fournisseur. Aussi dans ce cas, le Producteur d'énergie est tenu de communiquer mensuellement le programme indicatif d'injection prévisionnelle à Creos et au Fournisseur.

## **Article 8. PROTECTION DES DONNÉES**

- 8.1. Les Parties respectent la législation sur la protection des données personnelles, notamment le règlement européen 216/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

- 8.2. Creos et le Fournisseur adoptent des pratiques et mesures de sécurité appropriées en matière de collecte, de stockage et de traitement en vue de la protection contre l'accès non autorisé, la falsification, la divulgation ou la destruction des données personnelles.
- 8.3. Creos et le Fournisseur collectent les données personnelles à des fins d'exécution du présent contrat.
- 8.4. Les données personnelles sont conservées par Creos et le Fournisseur sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 8.5. Les Parties respectent les droits des personnes concernées définis dans la législation susmentionnée.
- 8.6. Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, les Parties s'engagent à tenir informées les personnes concernées de ladite violation sans délais.

#### **Article 9. DUREE - RESILIATION**

- 9.1. La date d'entrée en vigueur et la durée du contrat sont fixées aux articles 5.1. et 5.2. des conditions particulières du contrat.
- 9.2. Suivant l'article 5.3 des conditions particulières, chaque Partie peut résilier le présent contrat par lettre recommandée adressée aux autres Parties sous réserve de respecter un délai de préavis de deux (2) mois.

Toutefois :

- S'il s'avère que suite à une erreur matérielle manifeste ou à la communication d'informations sciemment inexactes, les conditions d'octroi de la rémunération ou des primes n'étaient pas remplies lors de la conclusion du contrat ;
- Si les conditions d'octroi de la rémunération ou des primes ne sont plus remplies au cours de l'exécution du présent contrat;
- En cas de fraude ou tentative de fraude;  
ou
- En cas de refus de paiement de la rémunération et/ou prime indûment payée(s) ;

le présent contrat prendra immédiatement fin, sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de toute demande de dommages et intérêts.

#### **Article 10. MODIFICATION DU CONTRAT**

- 10.1. Toute modification de ces renseignements doit se faire par écrit.
- 10.2. Les renseignements mentionnés dans les conditions particulières (concernant notamment le POD, la date d'entrée en vigueur du contrat et le prix appliqué), font partie intégrante du présent contrat à moins d'être contestés par le Producteur d'énergie par lettre recommandée dans la quinzaine suivant l'entrée en vigueur du contrat.
- 10.3 Si l'une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Creos s'engage à remplacer la disposition

illégale ou non applicable par une clause légale et applicable, approuvée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014.

**Article 11. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

11.1. Le présent contrat, et tous différends ou interprétations relatifs au contrat seront soumis au droit luxembourgeois.

11.2. Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent contrat seront de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-ville.